BNA BANK
البنك الوطني الفلاحي

BNA ASSURANCES
BNA تأمينات

Contrat d’assurance Assistances aux Cartes Bancaires – Assistance en voyage

CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULES

Le présent contrat est classé à la catégorie 9 conformément à l'arrêté du ministre des Finances du 08 aout 2002 fixant la liste des catégories d'assurances.
Il est régi par le Code des assurances promulgué par la loi N1992-24° du 09 mars 1992, par les textes la complétant la modifiant, ainsi que par les conditions particulières, les conditions générales et y annexés et qui en font partie intégrante du contrat.
Ce contrat est commercialisé dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception définitive de son dépôt auprès du services du Comité Général d'assurance.

ASSISTANCE AUX CARTES BANCAIRES
Conditions Générales – Assistance en voyage

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DEFINTIONS GENERALES :

Pour l'application du présent contrat, il est convenu entre les parties d'entendre par :

1. Souscripteur : La Banque Nationale Agricole (BNA BANK) qui souscrit le contrat avec l'assureur et est sujette aux engagements d'un tel contrat excepté les engagements qui, dus à leur nature, doivent être respectés par les assurés. Le souscripteur fournira aux assurés ou les bénéficiaires, toutes les informations liées à ce contrat qui affectent ses droits et obligations.

2. Compagnie d'assurance/Assureur : La BNA ASSURANCES l'émettrice du contrat qui, en tant qu'Assureur et par l'encaissement de la prime, s'engage à couvrir les risques prévus dans les conditions générales du contrat.

3. ASSURE / Bénéficiaire de la garantie : La personne physique ou morale cliente de la Banque BNA, titulaire d'une Carte Bancaire émise par la Banque BNA, âgés de moins de 80 ans et qui est résidente permanente en Tunisie

4. REASSUREUR : MAPFRE ASISTENCIA dont le siège social est à Carretera de Pozuelo n°52 Majadahonda - Madrid 28222 (Spain).

5. LA COMPAGNIE D'ASSISTANCE : MAWDY SERVICES dont le siège social est à immeuble TAMAYOUZ, 4ème étage Centre Urbain Nord, 1082 Tunis Tunisie, s'engage à fournir les prestations d'assistances, objet de la présente convention, aux porteurs de la carte bancaire BNA.

6. CARTE BANCAIRE : Carte de paiement et de retrait émise par la BANQUE NATIONALE AGRICOLE (CIB, ALTIUS, GOLD national et international).

7. CONTRAT : document contenant les conditions qui règlent l'assurance. Le contrat comprend les pièces suivantes : le formulaire de demande, les conditions générales, les conditions particulières qui indiquent le risque, les conditions spécifiques, le cas échéant, et des clauses ou annexes s'ajoutant pour changer ou compléter le contrat

8. EFFET DU CONTRAT : La période qui commence et prend fin aux dates indiquées dans l'Attestation de la Police souscrite. Le contrat prend effet au 1er jour du voyage à 0 heures et prend fin au dernier jour du voyage à 24 heures.

9. LIMITE :le montant indiqué dans le tableau résumant les couvertures, et qui représente la Prestation Maximale (financière, temporaire ou autre) couverte sous chaque garantie.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS SPECIFIQUES :

1. VOYAGE : Les premiers 92 jours d'un quelconque départ à l'étranger tombant dans la période de validité de la carte bancaire.

2. FAMILLE : Conjoint, enfants à charges âgés de moins de 18 ans.

3. TERRITOIRE D'APPLICATION : Le monde entier, sauf la Tunisie, pour des séjours maximums de 92 jours consécutifs.

4. DOMICILE HABITUEL / PAYS HABITUEL DE RESIDENCE : l'endroit où l'assuré est officiellement résident, qui est obligatoirement la Tunisie.

5. PAYS EXCLUS : la Tunisie et tout pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens.

6. MALADIE : toute détérioration de la santé de l'assuré soudaine et/ou inattendue certifiée par une autorité médicale compétente et qui ne comprend ni ne provient de l'un des deux groupes suivants :

a. Maladie Congénitale : la maladie qui existe au moment de la naissance en raison de facteurs héréditaires ou de plaintes acquises pendant la grossesse.

b. Maladie Préexistante : la maladie que l'assuré a subie avant la date de souscription de cette police d'assurance, même si elle n'a pas été diagnostiquée.

7. MALADIE GRAVE : toute maladie qui nécessite l'admission à l'hôpital et qui, selon l'avis de l'équipe médicale de la Compagnie d'assistance, empêche l'assuré de continuer ses déplacements à la date prévue ou qui implique le risque de décès.

8. ACCIDENT: Tout événement soudain ou inattendu et violent, ne résultant pas de la volonté du bénéficiaire et provoquant des lésions corporelles.

9. LESIONS : toute lésion causée accidentellement et qui entraînerait dans un délai de 12 mois à partir de la date de l'accident, le décès du bénéficiaire, son invalidité ou sa mutilation.

10. FRAIS MEDICAUX : Toutes les dépenses raisonnables et nécessairement encourues hors de la Tunisie, en cas d'hospitalisation, de chirurgie ou d'autres analyses ou traitement fait ou prescrit par un médecin qualifié.

11. BAGAGES : Signifie les affaires personnelles appartenant au bénéficiaire ou dont il est responsable et qui sont pris par lui durant le voyage.

ARTICLE 4 : DETAILS DE LA COUVERTURE

1. Frais médicaux suite à une maladie ou lésion survenue à l'étranger :

En cas de maladie ou lésion du bénéficiaire durant son séjour à l'étranger, l'Assureur prend en

charge et se substitue éventuellement au bénéficiaire pour payer les frais nécessaires d'hospitalisation, des interventions chirurgicales, les honoraires des médecins et les produits pharmaceutiques prescrits par son médecin traitant.

L'équipe médicale de la Société d'Assistance maintiendra les contacts nécessaires avec le centre ou le médecin du bénéficiaire pour veiller à ce que l'assistance sanitaire soit la plus appropriée.

La limite maximale pour cette prestation sera dans tous les cas de 30 000 €.

Ne sont toutefois pas pris en charge les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit dans son pays de résidence, d'une maladie chronique ou mentale, préalablement connue ou non, avant le départ à l'étranger du bénéficiaire ou qui nécessitent techniquement un contrôle médical régulier.

2. Transport ou rapatriement en cas de maladie ou lésion :

En cas de maladie ou lésion corporelle du bénéficiaire, survenue durant son séjour à l'étranger et selon l'urgence ou la gravité du cas et l'avis du médecin traitant, la Compagnie d'Assistance prend en charge le transport du bénéficiaire, sous surveillance médicale si son état l'exige, jusqu'à son admission dans un centre hospitalier adéquatement équipé ou jusqu'à son domicile habituel.

En cas d'affections bénignes ou de maladies légères qui ne justifient pas un rapatriement, le transport se fera par ambulance ou par n'importe quel autre moyen approprié, jusqu'au lieu où peuvent être prêtés les soins adéquats.

Dans tous les cas, la décision d'effectuer ou non le transfert ainsi que le moyen de transport à utiliser revient toujours à l'équipe médicale de la Société d'assistance, en accord avec le médecin traitant du bénéficiaire et, s'il y lieu, avec sa famille en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.

3. Rapatriement de la dépouille mortelle :

En cas de décès d'un bénéficiaire alors qu'il se trouvait en voyage, la Compagnie d'Assistance effectuera les démarches nécessaires et prendra en charge les frais de transport ou le rapatriement de la dépouille mortelle au pays de résidence (Tunisie) et supportera les frais de cercueil.
Les frais d'enterrement ne sont pas compris.

4. Rapatriement de la dépouille mortelle :

Les soins dentaires sont couverts selon la durée du séjour du bénéficiaire, pour une infection de la gencive ou d'une dent et nécessitant des soins d'urgence pour soulager la douleur. Le coût de la première visite en urgence pour soulager la douleur est garanti. Aucune prise en charge ne sera donnée pour les soins de "reconstruction", orthodontie, prothèses dentaires, plombage, couronnes, réparation d'une couronne ou tout autre traitement non nécessaire pour soulager la douleur causée par une gencive infectée ou une dent infectée.

5. Prolongation de séjour en cas de Maladie ou Lésion :

En cas de maladie ou lésion et si par une prescription médicale le bénéficiaire doit prolonger son séjour à l'étranger et ne peut pas entreprendre son retour à la date initiale prévue, la Compagnie

d'Assistance prend en charge les frais de son hébergement à l'hôtel.
Ces frais de séjour auront une limite de **75 €** par jour avec un maximum de **10 jours.**

6. Prise en charge d'un accompagnateur pour cause de maladie ou lésion :
En cas de maladie ou lésion et si par une prescription médicale le bénéficiaire doit prolonger son séjour à l'étranger, la Compagnie d'Assistance prend en charge les frais supplémentaires d'hébergement d'une personne demeurant à son chevet.
Ces frais de séjour auront une limite de **38 €** par jour avec un maximum de **6 jours.**

7. Rapatriement de la famille accompagnante :
En cas de rapatriement médical du bénéficiaire, la Compagnie d'Assistance organise, simultanément et dans la mesure du possible, le retour des membres de la famille qui accompagnent le bénéficiaire au cours du déplacement pour autant qu'ils ne puissent pas effectuer le dit déplacement avec le moyen ou titre de transport utilisé pour faire le voyage.

8. Visite d'un membre de la famille
Au cas où la durée de l'hospitalisation de l'assuré est supérieure à dix jours, selon la prescription du médecin traitant, et si personne ne reste au chevet du bénéficiaire, la Compagnie d'Assistance prend en charge le billet aller-retour au départ de la Tunisie en classe économique.
Ces frais de séjour auront une limite de **38 €** à l'étranger par jour avec un maximum de **10 nuitées.**

9. Frais de déplacement de la personne chargée de ramener les enfants :
En cas de maladie ou lésion du bénéficiaire, et si ce dernier se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants moins de 12 ans voyageant avec lui et qu'aucun autre compagnon de voyage n'est à même de le faire, la Compagnie d'Assistance prend en charge le transport aller-retour d'une personne désignée par le bénéficiaire ou sa famille pour porter assistance aux enfants assurés durant leur voyage de retour vers leur domicile.

10. Frais de retour prématuré du bénéficiaire
La Compagnie d'Assistance supportera les frais de déplacement urgent du bénéficiaire jusqu'à son domicile à son pays habituel de résidence (Tunisie), à la suite du décès d'un membre de sa famille (le conjoint, les parents ou les enfants), pour autant qu'il ne puisse pas effectuer le dit déplacement avec le moyen ou titre de transport utilisé pour faire le voyage.
L'assuré doit fournir le document qui justifie son retour (certificat de décès).

11.Envoi de médicaments :
La Compagnie d'Assistance prendra à sa charge les frais d'envoi de médicaments qui, par caractère d'urgence, sont prescrits médicalement au bénéficiaire et ne sont pas disponibles à l'endroit où il s'est déplacé même si cette prescription est antérieure au voyage. Le prix des médicaments demeure exclu de la couverture.

12. Transmission de messages :
La Compagnie d'Assistance se chargera de transmettre les messages urgents ou justifiés des bénéficiaires relatifs à n'importe quels événements objets des prestations décrites dans le présent contrat d'assistance.

13. Assistance Juridique

La Compagnie d'Assistance supportera les frais de défense juridique à l'étranger du bénéficiaire dans les procédures pénales ou civiles qui sont engendrées contre lui en cas d'accident de la circulation.
La limite maximale des frais de cette prestation sera de 650 € ou équivalent.

14. Avance sur caution pénale

La Compagnie d'Assistance avancera au bénéficiaire la caution que les tribunaux étrangers exigent pour garantir sa liberté provisoire, dans la procédure pénale engagée contre lui à la suite d'un accident de la circulation dans lequel le bénéficiaire conduisait personnellement le véhicule.
Le montant maximal que la Compagnie d'Assistance avancera pour ce cas sera de **6 500 €.**
L'assuré est tenu de rembourser la somme avancée dans les **45 jours**. La Compagnie d'Assistance, fournira ce service, contre un dépôt préalable d'une garantie équivalente à la somme.

15. Avance de fonds (cash de dépannage) :

Si pendant le voyage à l'étranger l'Assuré se trouvait sans argent en espèces pour cause de vol, perte ou dysfonctionnement de sa carte bancaire à l'étranger, la Compagnie d'Assistance envoie la somme maximale de **3 000 €.**
La somme sollicitée aura été déposée au préalable au siège social de la Société Afrique Assistance au bénéfice de MAPFRE ASISTENCIA, par le biais d'un chèque bancaire certifié, en espèces ou par transfert bancaire.

16. Perte, vol ou détérioration de bagage :

La garantie a pour objet d'indemniser le bénéficiaire en cas de perte, vol ou détérioration du bagage par la compagnie aérienne.
Pour bénéficier de cette indemnisation, l'assuré doit fournir l'attestation délivrée par la compagnie aérienne qui reconnaît les circonstances de ce sinistre.
Ces frais auront une limite de **1 000 €.**

17. Retard de vol ou manquement de correspondance :

Si l'avion est en retard de plus de 6 heures, ou le vol est annulé et qu'aucun moyen de transport n'est mis à la disposition de l'assuré, les frais de restaurant, de transport ou d'hébergement, seront remboursés sur facture, jusqu'à concurrence de **250 €.**
Le retard ou l'annulation de vol ne doit être dû à l'annulation des services de transport, provoqués par accident, grève, détournement, acte de terroriste, acte criminel, alerte à la bombe, émeute, agitation civile, feu, inondation, tremblement de terre, éboulement, avalanche, conditions atmosphériques défavorables ou panne mécanique.

18. Deuxième Avis médical :

Lorsque l'Assuré est gravement malade ou blessé, la compagnie d'assistance lui permet d'obtenir un second avis médical d'un médecin généraliste ou d'un spécialiste et ce afin de l'aider à prendre les bonnes décisions relatives à son état de santé. Ce service d'assistance est disponible lorsque le médecin de l'Assuré diagnostique certaines maladies ou affections.

ARTICLE 5 : Exclusions - Déchéance – Nullités

1. Les conséquences de la guerre civile ou étrangère déclarée ou non.
2. Les conséquences des catastrophes naturelles : les inondations, les tremblements de terre, l'éruption volcanique, les cyclones, les météorites.
3. Les conséquences des événements résultant d'actions terroristes, mutineries, émeutes, actes de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.
4. Les conséquences des événements résultant d'une radioactivité nucléaire.
5. Les conséquences des événements résultant de la perquisition des hommes et du matériel par les autorités.
6. Actions des forces armées ou de la police.
7. Force majeure qui empêche la Compagnie d'Assistance d'intervenir.
8. La prise en charge des frais après 92 jours consécutifs du début du voyage.
9. Les contrats souscrits pour de personnes non-résidentes en Tunisie.
10. Les frais médicaux consécutifs à un accident ou à une maladie survenue à l'étranger dès que le bénéficiaire retourne sur le territoire Tunisien.
11. Les incidents liés à un état de grossesse, dont avortement et l'accouchement.
12. Les bilans de santé, vaccins, cures thermales et chirurgie esthétique.
13. SIDA, HIV, hépatite C, malaria, virus ZIKA.
14. Les épidémies et les pandémies reconnues internationalement et localement.
15. Couronnes dentaires, orthodontie et plombage.
16. Les voyages ayant pour but de recevoir un traitement médical ou chirurgical.
17. Maladie congéniale et psychologique
18. Les maladies chroniques ou les maladies existant avant le commencement du voyage.
19. Les lésions et affections bénignes n'empêchant pas le bénéficiaire de poursuivre son séjour ou son voyage
20. Prothèse, lunettes, lentilles de contact, prothèses auditives, poumons artificiels, non consécutif à une maladie ou un accident au cours du voyage.
21. Tous les frais médicaux en Tunisie.
22. Le suicide ou tentatives de suicide et leurs complications immédiates et les séquelles qui en sont occasionnées.
23. La mort ou les lésions occasionnées directement par des actions dolosives du bénéficiaire.
24. L'assistance en raison de maladies ou d'états pathologiques produits par l'absorption volontaire d'alcool, de drogues, de substances toxiques, de narcotiques ou de médicaments acquis sans prescription médicale.
25. Transport médical ou rapatriement dû à une maladie ou à un accident pouvant être traités sur place.
26. Après le diagnostic d'une maladie en phase terminale.
27. Le remboursement de la valeur des objets et effets volés, la perte des titres de transport, d'argent liquide, de bijoux, papiers d'identité et autres papiers.
28. Les frais engagés par un bénéficiaire de son propre chef sans l'accord préalable de la Compagnie d'Assistance.
29. Les factures et frais présentés à la Compagnie d'Assistance par un bénéficiaire dans des circonstances manifestes de mauvaise foi.

30. Participation à des activités à risque telles que, sports mécaniques, boxe, haltérophilie, combats, arts martiaux, randonnées glaciaires, plongée sous-marine, spéléologie, ski, courses de traîneau, sports aériens, sports d'aventure, sports d'hiver, chasse, usage d'armes à feu, saut à l'élastique, saut d'obstacle à cheval, alpinisme.
31. Participation à des compétitions, rassemblements ou débats, à des sports de compétition, à des menées criminelles, à des paris ou défis.
32. Sauvetage de personnes en montagne, mer, désert ou abîmes.
33. Les étudiants des universités autres que le pays de résidence.
34. Les accidents de travail, et les conséquences des risques inhérents au travail exécuté par l'assuré.
35. Les pertes des bagages mal identifiées ou mal emballé, ainsi que la perte des produits fragiles ou des denrées périssables.

ARTICLE 6 : EFFET DU CONTRAT

Le contrant est parfait dès sa signature par les parties, mas il ne produit ses effets que le lendemain du paiement de la prime.il en est de même pour tout avenant au présent contrat.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la période fixée aux conditions particulières.

ARTICLE 8 : LA NULLITE

Le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de l'assuré dans la déclaration des conditions et aggravations comme stipulé par l'article 8 du code des assurances.

ARTICLE 9 : LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

ARTICLE 10 : LA COMPETENCE

En cas de contestation portant sur l'exécution du présent contrat :

- Si l'action est en gagée par l'assureur, le tribunal compètent est celui du domicile de l'assuré ;

- Si l'action est engagée par l'assureur, celui-ci peut saisir le tribunal de son domicile, soit celui du lieu du domicile de l'assureur, soit le tribunal du lieu le sinistre.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE D'ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE

Les garanties d'assistance décrites ci-haut sont destinées à être organisées exclusivement par la compagnie d'assistance qui en règlera directement le coût aux prestataires qu'il aura missionnés.

En conséquence, toute dépense effectuée d'autorité par le Bénéficiaire et sans l'accord de la compagnie d'assistance, ne sera pas remboursée.
A titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, la compagnie d'assistance peut autoriser le bénéficiaire à organiser tout ou partie d'une prestation.
Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord express et préalable de la compagnie d'assistance sont remboursés sur justificatifs originaux et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par la compagnie d'assistance pour mettre en oeuvre cette prestation.

ARTICLE 12 : Obligations en cas de sinistre.

En cas de sinistre, le bénéficiaire qui réclame l'assistance est tenu de prendre toutes les précautions raisonnables pour réduire au minimum les frais d'assistance et de :
• Appeler la Centrale d'Alarme d'AFRIQUE ASSISTANCE joignable 24/24 heures, 7jours/7, 365 jours par an :

Tel : +216 71 104 540 ou +33 4 37 37 28 98 / 99
WhatsApp : +216 29 95 77 68
E-mail : afrcosiam@mapfre.com

- Fournir librement toutes les informations appropriées,
- Le numéro du contrat d'Adhésion (Identifiant, n° de Carte, Contrat, etc…).
- Le nom et prénom,
- L'endroit où il se trouve,
- Le genre de service dont il a besoin
- Les coordonnées où il peut être joint (son adresse, téléphone...).
- Ne faire aucune promesse de paiement.
- Prendre toutes les précautions nécessaires et raisonnables pour réduire au minimum les frais d'assistance.